



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 54 - Novembre 2010

du 3 novembre 2010

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

**Autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules à 44 T pour le
transport de matières premières à destination des usines de fabrication
d'aliment du bétail**

**RN 1029 : Pont de Normandie
semi-marathon de Normandie le dimanche 7 novembre 2010**

Sommaire

Sommaire	1
1. D.D.T.M. - 76.....	2
1.1. Service Sécurité Education Routière (SSER)	2
10-1021-RN 1029 : Pont de Normandie - Semi-marathon de Normandie le dimanche 7 novembre 2010	2
Direction départementale.....	2
10-1056-Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules à 44 T pour le transport de matières premières à destination des usines de fabrication d'aliment du bétail.....	6

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.pref.gouv.fr

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. D.D.T.M. - 76

1.1. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-1021-RN 1029 : Pont de Normandie - Semi-marathon de Normandie le dimanche 7 novembre 2010

Direction départementale

des territoires et de la mer

ROUEN, le 03/11/2010

Affaire suivie par : Cristofe PASCALE

☐ tel : 02 35 58 55 93

fax : 02 35 58 56 03

mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 1029 : pont de Normandie

Semi-marathon de Normandie le dimanche 7 novembre 2010

VU :

Le code de la route,

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

L'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire, modifié par les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application des arrêtés des 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 modifiée par les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002,

L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Seine-Maritime en date du 21 octobre 2010,

L'avis favorable du Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 21 octobre 2010,

L'avis favorable de Messieurs les maires de La Rivière Saint Sauveur réputé favorable, de Sandouville en date du 07/10/10 Octobre 2010 et de Oudalle en date du 09/09/10,

L'avis du CRICR en date du 21/09/10,

L'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 18/06/10

La demande formulée par l'Association MARATHON de NORMANDIE en date du 10 juin 2010.

CONSIDERANT :

La nécessité d'effectuer un basculement total de la circulation 1+1 et 0 sur la Route Nationale n° 1029 entre le PR 1 + 107 et le PR 4 + 233, afin d'assurer la sécurité des usagers et des concurrents le 7 novembre 2010 à partir de 7 H 00 et pendant le déroulement de l'épreuve pédestre sur route intitulée « SEMI-MARATHON DE NORMANDIE 2010 ».

ARRETE

Article 1 :

Le 7 novembre 2010 à partir de 7 H 00 et pendant le temps nécessaire au déroulement de l'épreuve sportive sur route intitulée « SEMI-MARATHON DE NORMANDIE », la circulation de la Route Nationale n° 1029 s'effectuera sous basculement total de circulation entre le PR 1 + 107 et le PR 4 + 233 ; sens LE « HAVRE-HONFLEUR » (1+1) et sens « HONFLEUR-LE HAVRE » (0) : ce sens de circulation sera réservé à la course pédestre.

Article 2 :

Le trafic routier sera basculé sur la chaussée « LE HAVRE-HONFLEUR » sur la route nationale 1029 entre les PR 1+107 et 4+233 où la circulation s'effectuera à double sens.

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de basculement et à 70 km/h dans la zone de circulation à double sens.

La signalisation devra être conforme au schéma CF 122a : chantier fixe Basculement total 1+1 et 0, ci-annexé extrait du manuel du chef de chantier, volume 2, édition 2002, en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

L'accès au parking Est rive droite sera interdit à toute circulation (point de ravitaillement de la course pédestre) à partir du 6 novembre 2010, 22 H 00, jusqu'au 7 novembre 2010, 13 H 00.

Article 4 :

La circulation des piétons sera interdite dans les deux sens sur l'ouvrage du PONT DE NORMANDIE de 7 H 00 à 13 H 00 entre les PR 0 + 897 et 4 + 537 à l'exception du personnel d'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre et les membres de l'Association « MARATHON DE NORMANDIE ».

La passerelle, située au-dessus de la barrière des péages, sera autorisée aux piétons pour leur permettre d'accéder aux parkings situés de part et d'autre des péages, mais en aucun cas ils ne pourront stationner sur celle-ci à l'exception des personnes accréditées (presse, membres de l'Association et services d'ordre) article 5 :

La signalisation temporaire ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutées sous le contrôle effectif et permanent du service d'exploitation des ponts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, conformément au règlement en vigueur, assisté ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Normandie et ses accès.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, M. le Sous-Préfet du Havre, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes (par fax au 02 99 23 13 50), M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (district de Rouen).

Le présent arrêté sera adressé pour publication à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, M. le Président de l'Association « MARATHON DE NORMANDIE » (8 rue Madame Lafayette à 76600 Le Havre), Messieurs les Maires des communes de La Rivière Saint Sauveur, Sandouville et Oudalle.

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de l'ouvrage (Pont de Normandie).

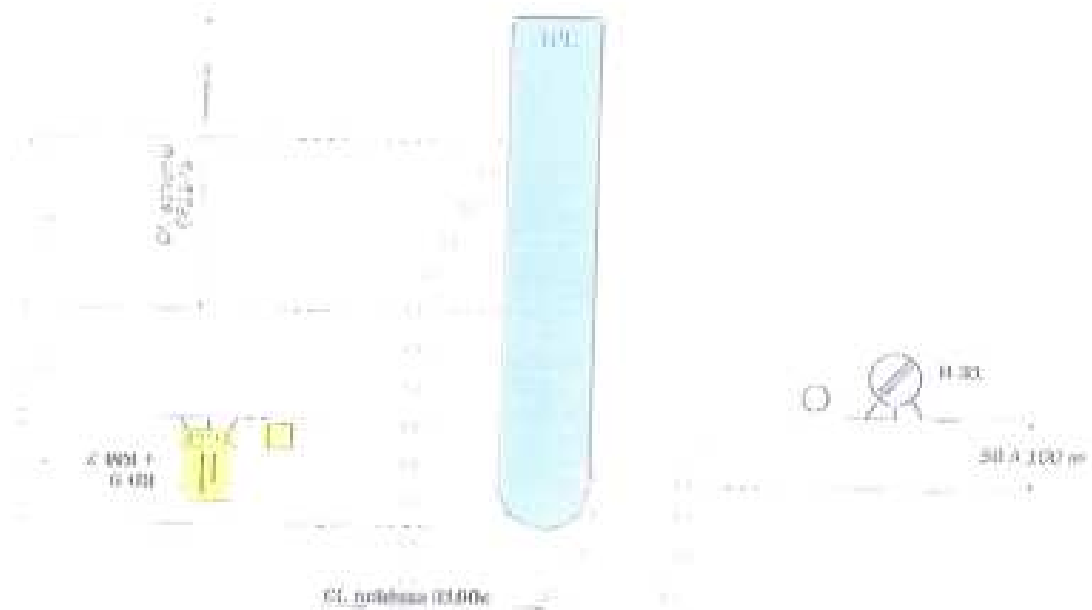
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Christophe BOUVIER

Relevé de situation Total 1 + 1 et 0
N° de la traversée

Roadside à 200 m de la



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 3 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet, directeur du cabinet

San-Christophe BOURVIER

annexé 7

10-1056-Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules à 44 T pour le transport de matières premières à destination des usines de fabrication d'aliment du bétail

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Cristofe PASCALE
Tel : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser@seine-maritime.gouv.fr
ROUEN, le 29 octobre 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules à 44 T pour le transport de matières premières à destination des usines de fabrication d'aliment du bétail.

VU :

le code de la défense

le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3 ;

le code de la voirie routière ;

le code général des collectivités territoriales ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la situation persistante de blocage de terminaux pétroliers, de raffineries ainsi que de dépôts de produits pétroliers, dans le cadre d'un mouvement social ;

Considérant que ce mouvement est susceptible de se prolonger ;

Considérant que certaines matières premières indispensables à la fabrication d'aliments du bétail sont stockées sur les zones portuaires ;

Considérant que les matières premières tel que le soja mais également les céréales sont indispensables au fonctionnement des usines de fabrication d'aliments du bétail ;

Considérant la diminution des stocks de matières premières dans les usines fabriquant des aliments du bétail et la diminution des stocks d'aliments du bétail dans les exploitations agricoles ;

Considérant l'urgence sanitaire et économique qu'il y a d'approvisionner en aliments du bétail les exploitations détenant des animaux de rente ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement à l'approvisionnement en matières premières des usines de fabrication d'aliments du bétail.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département de la Seine-Maritime, à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 6 novembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en matières premières destinées aux usines de fabrication d'aliments du bétail.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversée d'agglomérations ou de chantiers, franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article 1er est autorisée sur les routes et autoroutes du département de la Seine-Maritime depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département de la Seine-Maritime, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

Article 8

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe

Monsieur le Sous-Préfet du Havre

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Seine-Maritime

Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Monsieur le Commandant de la CRS

Monsieur le Délégué Régional de la SNCF

Monsieur le Délégué Régional de RFF

Monsieur le Directeur de la SAPN

Monsieur le Directeur de la SANEF

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN

Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE

Le Préfet,
Rémi CARON

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »